

PACIOLI



FLASH

Simplification administrative : simplification du dépôt de l'acte constitutif d'une société

La loi-programme du 27 décembre 2004 prévoyait déjà la possibilité de déposer les actes constitutifs par voie électronique. La loi du 15 décembre 2005 rend également possible l'envoi électronique des attestations bancaires et des procurations jointes à un acte notarié constitutif ou modificatif.

Informations IPCF

- Les membres de l'IPCF n'ayant pas encore fait agréer leur société de comptabilité conformément à l'A.R. du 15 février 2005, sont tenus de le faire le plus vite possible. La période transitoire se termine en effet le 26 septembre 2006 (plus de renseignements sur www.ipcf.be ou dans Pacioli n° 184).
- Les membres et les stagiaires qui souhaitent s'inscrire pour les séminaires IPCF 2006, peuvent encore le faire. Le programme et les modalités d'inscription peuvent être trouvés dans l'annexe au Pacioli 199 ou via la page d'accueil de notre site internet.
- La session d'information suite à la déclaration d'intention concernant l'évolution des professions économiques aura lieu le 7 février 2006 au Heysel. Vous trouverez plus d'informations sur www.ipcf.be.



L'exercice illégal des professions économiques est sanctionné plus sévèrement

La loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses est parue au *Moniteur belge* du 30 décembre 2005. Comme à l'accoutumée, de telles lois prévoient une multitude de corrections et d'ajouts à la législation existante. Nous commentons ci-dessous une disposition qui intéressera tout particulièrement les titulaires des professions économiques et leurs Instituts professionnels (IRE, IEC et IPCF).

Les articles 61 et 63 de cette loi prévoient de nouvelles sanctions pénales identiques pour les personnes physiques et/ou morales qui exercent des activités professionnelles faisant partie des missions réservées aux comptables, experts-comptables (externes) ou réviseurs d'entreprises agréés, ou qui s'attribuent sans titre la qualification (ou un titre de nature à engendrer la confusion avec le titre protégé) de comptable agréé, de comptable-fiscaliste agréé, d'expert-comptable, de conseil fiscal ou de réviseur d'entreprises. Le législateur tient ainsi compte de l'annulation partielle,

S O M M A I R E

- **Flash** **7**
- **L'exercice illégal des professions économiques est sanctionné plus sévèrement** **7**
- **Nouvelles IPCF : Cotisation, assurance R.C., formation permanente et publications 2006** **3**
- **Modifications du système d'amendes pour dépôt tardif des comptes annuels** **5**
- **T.V.A. – Modifications récents** **6**
- **Nouveaux tarifs de dépôt pour les entreprises et les fonds de pension à partir du 1^{er} janvier 2006** **8**

par la Cour d'arbitrage⁽¹⁾, des anciennes sanctions pénales qui étaient prévues pour ces infractions. La Cour d'arbitrage a en effet condamné (et ce, suite à son arrêt relatif à la compatibilité ou non de la double affiliation IPCF-IEC) l'existence d'une différence de traitement (entre les comptables, d'une part, et les experts-comptables/conseils fiscaux, d'autre part) au niveau des sanctions pénales en fonction de la nature de la réglementation enfreinte. Suite à l'adaptation de la loi, toutes ces infractions seront désormais punies d'une manière identique et uniforme.

Les anciennes sanctions pénales et l'arrêt de la Cour d'arbitrage

En ce qui concerne les experts-comptables et les conseils fiscaux, l'ancienne législation⁽²⁾ prévoyait la sanction pénale suivante : « *Celui qui s'attribue publiquement et sans titre la qualification d'expert-comptable ou de conseil fiscal, ou qui contrevient aux articles 16, 17, 18 et 37 est puni d'une amende de 200 francs à 1 000 francs (sic)* ». Les articles auxquels il est fait référence comprennent les dispositions – tant pour les personnes physiques que pour les sociétés – relatives au port des titres professionnels d'expert-comptable et de conseil fiscal et de titres susceptibles de créer une confusion avec le titre d'expert-comptable ou de conseil fiscal, ainsi que les dispositions relatives à l'exercice des activités professionnelles réservées aux experts-comptables externes.

La législation applicable aux réviseurs d'entreprises prévoyait une disposition similaire avec une sanction pénale identique⁽³⁾ pour le port illégitime du titre de réviseur d'entreprises. Un fait marquant à cet égard était l'absence de sanction pénale spécifique pour l'utilisation d'un titre susceptible de créer une confusion avec le titre protégé, et pour l'exercice des activités professionnelles réservées aux réviseurs d'entreprises.

La disposition pénale suivante a été prévue pour les comptables et comptables-fiscalistes agréés⁽⁴⁾ (et ce, tant pour le port illégitime des titres de comptable et de comptable-fiscaliste et de titres susceptibles de créer une confusion avec ces titres, que pour l'exercice des activités professionnelles réservées aux comptables et comptables-fiscalistes) : « *Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal, sera puni d'un emprisonnement de huit*

jours à trois mois et d'une amende de 200 à 2 000 francs ou d'une de ces peines seulement... Le tribunal pourra en outre ordonner à titre définitif ou temporaire, la fermeture totale ou partielle des locaux utilisés par celui qui se sera rendu coupable d'une ou des infractions visées ci-dessus » (ndlr : en l'espèce, des infractions).

Une simple comparaison fait ostensiblement apparaître que les peines prévues pour une violation du titre professionnel ou l'exercice illégitime de la profession de comptable (-fiscaliste) agréé étaient plus sévères que pour la même infraction vis-à-vis des experts-comptables, conseils fiscaux et réviseurs d'entreprises.

Ceci s'explique probablement par le fait que la réglementation de la profession de comptable et comptable-fiscaliste agréé est venue plus tard (initialement A.R. du 19 mai 1992 en exécution de la loi-cadre Verhaegen du 1^{er} mars 1976). En même temps, les activités comptables pour les tiers ont été réservées aux membres de l'IPCF et à ceux de l'IEC et de l'IRE. Du fait de ces activités réservées, la loi-cadre prévoit probablement des sanctions plus sévères que celles qui étaient initialement prévues pour l'IEC (à l'origine seulement protection du titre et missions d'expertise spécifiquement réservées + depuis 1991 également missions spéciales réservées aux experts-comptables externes dans le cadre du droit des sociétés). Les sanctions pénales prévues pour l'IEC n'ont toutefois jamais été adaptées à ces missions supplémentaires et ont purement et simplement été copiées de la loi du 21 février 1985 (qui à l'époque ne protégeait que le titre et attribuait l'expertise privée et judiciaire aux experts-comptables externes et aux réviseurs) dans la loi du 22 avril 1999. Les sanctions pour l'IPCF initialement prévues dans la loi-cadre ont, elles aussi, été simplement reprises dans la loi du 22 avril 1999.

La Cour d'arbitrage a jugé que cette différence de traitement constituait une violation du principe constitutionnel d'égalité et a dès lors, par le biais de l'arrêt précité, annulé les dispositions pénales, *pour autant que ces dispositions pénales, prévues pour les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés, permettent de punir l'usurpation de ces titres plus sévèrement qu'une amende, qui ne peut être imposée que pour l'utilisation illégitime du titre d'expert-comptable ou de conseil fiscal.*

La Cour d'arbitrage demandait en outre que le législateur intervienne pour rectifier cette inégalité.

Il en a résulté que les peines initialement plus sévères prévues dans la réglementation de l'IPCF devaient être limitées dans la jurisprudence à ce qui était prévu pour les experts-comptables et les conseils fiscaux.

(1) Cour d'arbitrage n° 5/2001 du 25 janvier 2001, *M.B.*, 16 février 2001.

(2) Article 58, premier alinéa de loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (*M.B.*, 11 mai 1999, 2^e édition).

(3) Article 27 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises (*M.B.*, 2 septembre 1953).

(4) Article 58, deuxième alinéa de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (*M.B.*, 11 mai 1999, 2^e édition) dans lequel il est fait référence aux dispositions pénales prévues aux articles 10, 12 et 13 de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976.

Nouvelles sanctions pénales

Le législateur ayant toujours eu l'intention de protéger les consommateurs contre les personnes qui ne disposent pas de la compétence et de l'expertise nécessaires et qui sont incapables de donner des garanties suffisantes pour une prestation de services de qualité, il a dès lors jugé qu'il était indiqué que les cours et tribunaux correctionnels puissent prononcer des peines plus sévères.

Via la loi portant des dispositions diverses, les dispositions pénales de l'article 58 de la loi du 22 avril 1999 ainsi que celles prévues à l'article 27 de la loi du 22 juillet 1953, sont adaptées comme suit :

Article 61 : « A l'article 58 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, les deux premiers alinéas sont remplacés comme suit :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 à 2 000 EUR ou d'une de ces peines seulement :

- 1° celui qui s'attribue publiquement et sans titre la qualification d'expert-comptable ou de conseil fiscal, ou qui contrevient aux articles 16, 17, 18 et 37 (articles relatifs aux missions réservées aux experts-comptables et conseils fiscaux et au port des titres) ;
- 2° celui qui s'attribue publiquement et sans titre la qualification de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé, ou qui contrevient aux articles 46, 47 et 48 (articles relatifs aux missions réservées aux comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés et au port des titres) ;
- 3° celui qui exerce l'activité professionnelle d'expert-comptable, de conseil fiscal, de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé ou porte ces titres alors qu'il fait l'objet d'une mesure de suspension exécutoire (suspension par les organes disciplinaires des Instituts).

Le tribunal peut en outre ordonner :

- 1° la fermeture définitive ou provisoire de tout ou partie des locaux utilisés par celui qui s'est rendu coupable d'une ou plusieurs infractions susvisées ;
- 2° la publication du jugement ou d'un résumé de celui-ci dans un ou plusieurs quotidiens ou par un quelconque autre biais, aux frais du condamné. Il s'agit ici d'une nouvelle peine sans aucun doute très efficace pour la protection de la profession !

Les articles 12 et 13 de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services sont d'application aux comptables agréés et aux comptables-fiscalistes agréés. »

Ce dernier paragraphe se rapporte à diverses compétences de dépistage spécifiques et aux procédures y afférentes.

L'article 27 de la loi du 22 juillet 1953 est également adapté via l'article 63, et des sanctions identiques sont prévues pour les infractions au titre et aux activités réservées aux **reviseurs d'entreprises**.

On peut dès lors parler de sanctions pénales uniformes et plus sévères pour tous les titulaires de professions économiques et ce, tant en ce qui concerne le port illégitime du titre professionnel, que pour l'exercice illégitime des activités professionnelles. Nous ne pouvons qu'applaudir cette initiative du gouvernement, qui conduit à une plus grande uniformité dans le paysage déjà complexe des professions économiques.

Geert LENAERTS
Directeur général IPCF



Nouvelles IPCF : Cotisation, assurance R.C., formation permanente et publications 2006

1) Cotisation 2006 et assurance responsabilité civile professionnelle

Comme l'année passée, la cotisation 2006 sera perçue en même temps que la prime d'assurance de la nouvelle police collective responsabilité civile professionnelle (celle-ci s'élève à 160 EUR – pour plus d'information veuillez consulter le Pacioli 175 du 15 novembre 2004). Afin

d'éviter toute confusion, la prime d'assurance pour les membres et les stagiaires qui ont souscrit à la police collective R.C. de Marsh leur sera réclamée via un courrier séparé. Cela se fera en même temps que le paiement de la cotisation. Pour les membres qui ont souscrit auprès d'une autre compagnie, rien n'est changé. Ils paient leur prime au courtier de leur choix et la cotisation de membre est payée à l'IPCF.

Cotisation 2006

Comptables et comptables-fiscalistes agréés

Lors de sa réunion du 25 novembre 2005, le Conseil National a fixé la cotisation de membre (tant pour les membres à titre principal que pour ceux à titre accessoire) pour l'année 2006 à **325,00 EUR**. Il n'y a donc aucun changement par rapport à l'année passée.

En outre, l'IPCF percevra conjointement à cette cotisation, la contribution obligatoire à verser à la Cellule de Traitement des Informations Financières. Le montant exact indexé (13,29 EUR en 2005) n'est pas encore connu.

Sur base de cette cotisation de 325,00 EUR, l'Institut a présenté un budget en équilibre à notre ministre de tutelle, Madame Sabine Laruelle, qui l'a approuvé.

Ce budget a été établi avec pour objectif de garantir les mêmes services à nos membres et stagiaires et ce, malgré l'augmentation des coûts. Malgré cela, le Conseil National a décidé de ne pas augmenter la cotisation (qui constitue le moyen de financement de l'IPCF). Une bonne et saine gestion de nos moyens doit nous permettre de continuer à assurer nos missions légales et de garantir en même temps des services de qualité à nos membres.

Comptables stagiaires et comptables-fiscalistes stagiaires

Compte tenu des efforts soutenus et sans cesse croissants du Conseil pour améliorer l'accompagnement des stagiaires, ceux-ci paieront à partir de 2005 une cotisation destinée à couvrir (partiellement) les frais liés à l'organisation du stage (publications gratuites, séminaires gratuits qui constituent une préparation spécifique à l'examen final d'aptitude, organisations des examens, ...).

- Cette cotisation se monte comme l'année dernière à **75,00 EUR** par an.
- Les frais de dossiers lors de l'introduction d'un dossier de stage restent maintenus à **125,00 EUR**.
- Les comptables (-fiscalistes) stagiaires qui recommencent un stage ou qui sont inscrits sur la liste des stagiaires après avoir été dépistés pour exercice illégal de la profession, paient une cotisation normale (article 10 § 3 du Règlement d'ordre intérieur).

Modalités

Cette cotisation doit être payée dans un délai de 6 semaines après l'envoi de la facture.

Ce montant sera augmenté de **62,00 EUR** pour les membres qui ne paieraient pas la cotisation complète dans le délai imparti de 6 semaines.

Pour les comptables agréés qui ont obtenu le titre complémentaire de fiscaliste agréé, aucune cotisation supplémentaire ne sera réclamée.

Il en est de même pour les sociétés de comptabilité agréées pour lesquelles aucune cotisation ne sera réclamée pour 2006.

- Pour les nouveaux membres, l'exercice social est divisé en trimestres (article 9 § 3 du Règlement d'ordre intérieur) et la cotisation s'élève, selon les cas, aux trois quarts, à la moitié ou au quart de la cotisation complète.
- Comme l'année dernière, le Conseil a décidé de ne réserver aucune suite à l'article 10 § 1 du Règlement d'ordre intérieur. Les membres pensionnés ou invalides paieront en 2006 la même cotisation de **325,00 EUR**. Tout paiement tardif de ce montant sera également augmenté de **62,00 EUR**.
- Un membre qui se désiste de son agrément ou dont l'agrément est retiré ou suspendu, et ce quelle qu'en soit la raison, reste redevable de la cotisation pour l'année en cours (article 9 § 4 du Règlement d'ordre intérieur).

2) Assurance responsabilité civile professionnelle

Si, en tant que comptable (-fiscaliste) agréé ou stagiaire, vous ne nous avez pas donné de réponse définitive concernant votre situation en matière d'assurance, nous considérerons que vous avez souscrit à la police collective. La prime de 160,00 EUR vous sera donc réclamée en même temps que la cotisation due par les membres. Nous rappelons encore une fois que les membres et stagiaires qui nous ont déjà renvoyé une attestation (soit d'adhésion à la police collective souscrite chez Marsh via l'IPCF, soit d'adhésion à une police d'assurance équivalente de leur choix) ne doivent pas envoyer de nouvelle attestation, sauf si leur situation en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle a été modifiée.

3) Formation permanente : rapport 2005 et nombre d'heures pour 2006

Lors de sa réunion du 25 novembre 2005, le Conseil National de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés a fixé le nombre d'heures de formation permanente que doit suivre chaque comptable (-fiscaliste) agréé et chaque comptable (-fiscaliste) stagiaire en 2006.

En 2006, chaque comptable (-fiscaliste) agréé et chaque comptable (-fiscaliste) stagiaire devra consacrer à sa formation permanente un minimum de **30 heures** reconnues par l'IPCF.

A partir de cette année, le rapport 2005 ne peut se faire que via notre **EXTRANET** (voir www.ipcf.be et cliquer sur le lien extranet en bas à gauche). Vous pouvez également encoder votre formation en 2006 au jour le jour. Un rapport en version papier n'est plus accepté.

Le portail est pourvu d'une aide en ligne à laquelle vous pouvez faire appel en cliquant sur « ? » (également durant la suite de votre navigation). Au cas où vous auriez oublié votre userid et/ou votre pincod, vous pouvez aussi demander de **nouveaux codes d'accès** grâce à cette aide.

Au cours de votre première connexion, on vous demandera de créer votre clé secrète dont vous aurez besoin lors de toutes vos visites ultérieures sur ce site et ses diverses applications. **NOTEZ-LA ET GARDEZ-LA PRECIEUSEMENT.**

Cette application vous permettra d'encoder vos heures de formation permanente pour l'année 2005 (1^{er} janvier 2005-31 décembre 2005). Une fois complété, on vous demandera de « signer » électroniquement le formulaire à l'aide de votre clé secrète. Vous devez ensuite imprimer et garder pendant 5 ans le formulaire comme preuve de l'introduction de votre rapport.

Après avoir clôturé l'année 2005, vous pouvez commencer à encoder votre formation permanente pour 2006. Ceci peut se faire à n'importe quel moment choisi par vous (par exemple, après chaque séminaire auquel vous aurez participé).

Vous devez nous faire parvenir la déclaration de formation permanente suivie en 2005 via l'extranet pour le 1^{er} mai 2006 **AU PLUS TARD.**

Nous insistons sur le fait que seul ce formulaire (via internet) doit être complété. Les attestations originales doivent être conservées par le comptable (-fiscaliste) pendant 5 ans et ne devront être présentées que sur demande de l'Institut.

Seules les activités de formation pour lesquelles une attestation de présence est délivrée seront prises en compte.

En attendant une nouvelle directive en la matière, nous vous demandons de vous référer aux directives existantes pour les critères d'agrément d'un séminaire et/ou d'un cours (voir Pacioli 180 du 7 février 2005).

4) Publications de l'IPCF en 2006

Tradition annuelle oblige, l'IPCF va mettre également en 2006 une série d'ouvrages pratiques de référence à la disposition de ses membres et stagiaires en ordre de cotisation.

Les publications suivantes sont prévues :

- le *Guide impôts et placements 2006* avec le *Fisc en poche* ;
- 6 exemplaires d'un nouveau bulletin commun avec l'IEC et l'IRE : *Tax, audit & accountancy* ;
- deux autres publications qui doivent encore être définies : probablement un guide pratique sur l'impôt des sociétés et un guide TVA.



Modifications du système d'amendes pour dépôt tardif des comptes annuels

La loi-programme du 27 décembre 2005 (*M.B.* du 30 décembre 2005, 2^e édition) vise notamment à supprimer le système actuel d'imposition d'amendes administratives aux entreprises qui déposent tardivement leurs comptes annuels. Les personnes morales qui déposent tardivement leurs comptes annuels devront en revanche désormais contribuer aux frais exposés par l'autorité fédérale, en vue de dépister et suivre les entreprises en difficultés.

L'article 101, relatif aux modalités de dépôt des comptes annuels, est complété comme suit :

« Sauf en cas de force majeure, les personnes morales qui publient leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés par dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique plus d'un mois après l'échéance du délai de sept mois suivant la clôture de l'exercice comptable,

visé à l'article 98, alinéa 2, à l'article 107, § 1^{er}, alinéa 2, à l'article 120, alinéa 2 ou à l'article 193, alinéa 2 du présent Code, contribuent aux frais exposés par les autorités fédérales de surveillance en vue de dépister et de contrôler les entreprises en difficultés.

Cette contribution s'élève à :

- 400 EUR, lorsque les comptes annuels ou, le cas échéant, consolidés sont déposés durant le neuvième mois suivant la clôture de l'exercice comptable,
- 600 EUR, lorsque ces pièces sont déposées à partir du dixième mois et jusqu'au douzième mois suivant la clôture de l'exercice comptable,
- 1 200 EUR, lorsque ces pièces sont déposées à partir du treizième mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Les montants visés à l'alinéa précédent sont toutefois ramenés respectivement à 120, 180 et 360 EUR pour les petites sociétés qui font usage de la faculté visée à l'article 99 de publier leurs comptes annuels selon le schéma abrégé. Cette contribution est prélevée par la Banque Nationale de Belgique en même temps que les frais de publicité des comptes annuels ou consolidés concernés, pour le compte de l'autorité fédérale, suivant des modalités à déterminer par le Roi ».

L'ajout s'applique non seulement au dépôt des comptes annuels (art. 98), mais également des comptes des sociétés étrangères (art. 107), des comptes consolidés (art. 120) et des sociétés en liquidation (art. 193).

Les articles 129*bis* et 196*bis* du Code des sociétés sont abrogés.

Les frais de dépôt majorés s'appliquent pour la première fois aux dépôts des comptes annuels et consolidés clôturés à partir du 1^{er} octobre 2005.

En ce qui concerne les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2005, les frais majorés seront réclamés par la Banque nationale de Belgique, sauf en cas de force majeure, pour tout dépôt effectué à partir du 1^{er} septembre 2006.

Un conseil : organisez votre travail de façon à éviter les frais majorés ou, le cas échéant, informez à temps votre client des conséquences financières liées à la communication tardive des informations nécessaires à la clôture comptable.

Enfin, il est heureux de constater que, si l'ancien système d'amendes administratives était considéré comme des dépenses non admises (DNA), le nouveau système de « Contributions aux frais » rend ce supplément fiscalement déductible.

Jean-Pierre VINCKE
Reviseur d'entreprises



T.V.A. – Modifications récentes

La Chambre des Représentants a publié le 22 novembre dernier – dans l'urgence – un projet de loi-programme et un projet de loi, portant diverses dispositions, dans laquelle le code de la T.V.A. se trouve une nouvelle fois modifié.

Modification de la notion de camionnette (art. 45, § 2, du Code de la T.V.A.)

Une modification importante, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2006, concerne la notion – tant controversée actuellement – de camionnette et de véhicule utilitaire et, par conséquent, la déductibilité totale ou non de la T.V.A.

Quoi de neuf ?

Le texte se trouve modifié de ma manière suivante (entre parenthèses, l'ancien texte) :

« Pour la livraison, l'importation et l'acquisition intracommunautaire de véhicules (voitures) automobiles destinés (servant) au transport (par route) de personnes et/ou de marchandises (y compris les véhicules qui peuvent servir tant au transport de personnes qu'au transport de marchandises), et pour les biens et les services se rapportant à ces véhicules, la déduction ne peut dépasser en aucun cas 50 p.c. des taxes qui ont été acquittées.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux véhicules automobiles suivants (texte entièrement nouveau) :

- a) les véhicules d'une masse maximale autorisée supérieure à 3 500 kg;*
- b) les véhicules pour le transport des personnes comportant plus de huit places assises, celle du conducteur non comprise;*
- c) les véhicules spécialement aménagés pour le transport des malades, des blessés et des prisonniers et pour les transports mortuaires;*
- d) les véhicules qui, en raison de leurs caractéristiques techniques, ne peuvent pas être immatriculés dans le répertoire matricule de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules;*
- e) les véhicules spécialement aménagés pour le camping;*
- f) les véhicules visés à l'article 4, § 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;*
- g) les cyclomoteurs et motocyclettes;*
- h) les véhicules destinés à être vendus par un assujetti dont l'activité économique consiste dans la vente de véhicules automobiles;*
- i) les véhicules destinés à être donnés en location par un assujetti dont l'activité économique consiste dans la location de véhicules automobiles accessible à quiconque;*
- j) les véhicules destinés à être utilisés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes;*

k) *les véhicules neufs au sens de l'article 8bis, § 2, 2°, 1^{er} tiret, autres que ceux visés sous h), i) et j), qui font l'objet d'une livraison exemptée par l'article 39bis. Dans ce cas, la déduction ne peut toutefois être opérée que dans la limite ou à concurrence du montant de la taxe qui serait exigible en raison de la livraison, si elle n'était pas exemptée par l'article 39bis précité.* »

Par le point f), le code de la T.V.A. renvoie à présent à l'article 4 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus dont le texte actuel formera le § 1^{er}, et qui sera complété par un § 2 et un § 3 précisant la notion de camionnette :

(§ 2) Il faut entendre par véhicule à moteur destiné au transport de marchandises d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 3 500 kilogrammes, aussi dénommé « *camionnette* » :

- a) tout véhicule conçu et construit pour le transport de choses dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg, formé d'une cabine unique complètement séparée de l'espace de chargement et comportant deux places au maximum, celle du conducteur non comprise, ainsi que d'un plateau de chargement ouvert;
- b) tout véhicule conçu et construit pour le transport de choses dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg, formé d'une cabine double complètement séparée de l'espace de chargement et comportant six places au maximum, celle du conducteur non comprise, ainsi que d'un plateau de chargement ouvert;
- c) tout véhicule conçu et construit pour le transport de choses dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg, formé simultanément d'un espace réservé aux passagers comportant deux places au maximum, celle du conducteur non comprise, et d'un espace de chargement séparé, dont la distance entre tout point de la cloison de séparation située derrière la rangée de sièges avant et le bord arrière intérieur de l'espace de chargement, mesuré dans l'axe longitudinal du véhicule, à une hauteur située à 20 cm au-dessus du plancher, atteint au moins 50 % de la longueur de l'empattement. En outre, cet espace de chargement doit être pourvu, sur toute sa surface, d'un plancher horizontal fixe faisant partie intégrante de la carrosserie ou fixé à celle-ci de manière durable et exempt de tout point d'attache pour des banquettes, sièges ou ceintures de sécurité complémentaires;
- d) tout véhicule conçu et construit pour le transport de choses dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg, formé simultanément d'un espace réservé aux passagers comportant six places au maximum, celle du conducteur non comprise, et d'un espace de chargement complètement séparé, dont la distance

entre tout point de la cloison de séparation située derrière la dernière rangée de sièges avant et le bord arrière intérieur de l'espace de chargement, mesuré dans l'axe longitudinal du véhicule, à une hauteur située à 20 cm au-dessus du plancher, atteint au moins 50 % de la longueur de l'empattement. En outre, cet espace de chargement doit être pourvu, sur toute sa surface, d'un plancher horizontal fixe faisant partie intégrante de la carrosserie ou fixé à celle-ci de manière durable et exempt de tout point d'attache pour des banquettes, sièges ou ceintures de sécurité complémentaires.

(§ 3) Lorsque le véhicule mentionné comme camionnette ne répond pas à l'un des véhicules énumérés ci-dessus, il sera considéré, selon sa construction, comme une voiture, une voiture mixte ou un minibus.

Enfin, dans l'article 12, § 1^{er} et à l'article 108 du même Code, les mots « *y compris les camionnettes visées à l'article 4, § 3* » sont insérés entre les mots « *minibus* » et « *dont le moteur est alimenté* ».

La notion de camionnette ou de véhicule utilitaire se trouve ainsi précisée et devient commune aux deux codes.

Pour information, le C.I.R. 1992 est modifié de la manière suivante (entrée en vigueur : à partir de l'exercice d'imposition 2006 pour les véhicules acquis à partir du 1^{er} janvier 2006) :

- 1° dans la phrase liminaire, les mots « *y compris les camionnettes visées à l'article 4, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus* » sont insérés entre les mots « *l'immatriculation des véhicules à moteur* » et les mots « *sauf s'il s'agit :* »;
- 2° le texte français des a) et b) est remplacé comme suit:
 - a) de véhicules qui sont affectés exclusivement à un service de taxis ou à la location avec chauffeur et qui sont exemptés à ce titre de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles;
 - b) de véhicules qui sont affectés exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipés à cet effet.

Mesure anti-abus de droit (art. 59 du Code de la T.V.A. complété par un § 3)

Depuis le 1^{er} novembre 2005, n'est pas opposable à l'administration, la qualification juridique donnée par les parties à un acte ainsi qu'à des actes distincts réalisant une même opération lorsque l'administration constate, par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés au § 1^{er}, que cette qualification a pour but d'éviter la taxe, à moins que l'assujetti ne prouve que cette qualifi-

cation répond à des besoins légitimes à caractère financier ou économique.

Réduction des délais de conservation (art. 60, § 1^{er}, al.1^{er} du code de la T.V.A.)

Les livres et documents comptables ainsi que les documents relatifs aux systèmes informatiques devront à présent être conservés pendant 7 ans prenant cours selon les règles reprises au tableau ci-dessous :

Nature	Date de départ du délai
Pour les livres comptables	le 1 ^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.
Pour les documents comptables	le 1 ^{er} janvier de l'année qui suit leur date.
Pour les documents informatisés	Le 1 ^{er} janvier de l'année qui suit la dernière année pendant laquelle le système a été utilisé

Archivage électronique (modification des art. 60, § 3, alinéas 3 et 4 et 60, § 4 du Code de la T.V.A.)

Les factures reçues par voie électronique doivent être conservées sous leur forme originale, y compris les don-

nées garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de chaque facture. Cette conservation peut être effectuée au moyen d'équipements électroniques de conservation de données y compris la compression numérique.

Les factures reçues par papier sont conservées dans leur forme originale ou de manière numérique. Dans ce dernier cas, les technologies utilisées ou les moyens de procédure doivent garantir l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des factures.

Dans les cas où la conservation de livres, factures ou autres documents conduit à des difficultés importantes, le Ministre des Finances ou son délégué peuvent, par dérogation aux §§ 1^{er} et 3, accorder, aux personnes ou catégories de personnes qu'ils désignent, une réduction du délai de conservation et une dérogation à l'obligation de conserver les livres, factures ou autres documents.

Michel CEULEMANS
Membre de la Commission de stage de l'IPCF



Nouveaux tarifs de dépôt pour les entreprises et les fonds de pension à partir du 1^{er} janvier 2006

Comme chaque année les frais de publication dus à la Direction du Moniteur belge sont adaptés à l'index (*M.B.* 7 décembre 2005, p.52 884). Il en résulte une augmentation des frais de dépôt pour le dépôt des comptes annuels statutaires et consolidés des entreprises et des fonds de pension.

Vous trouverez les nouveaux tarifs (en EUR et TVA incluse) dans le tableau ci-dessous.

Dépôt sur papier

- schéma complet ou schéma non-standardisé 417,40
- schéma abrégé 192,34
- dépôt rectificatif 62,56

Dépôt via Internet ou sur disquette

- schéma complet ou schéma non-standardisé 393,20
- schéma abrégé 168,14
- dépôt rectificatif 62,56

Exceptionnellement, vous trouverez la liste des séminaires organisés par les associations professionnelles entre le 16 et 24 février sur le site internet de l'IPCF (www.ipcf.be).

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: <http://www.ipcf.be> **Rédaction:** Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.